

## Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

### RÉUNION DU VENDREDI 06 MARS 2020

Membres présents :	Membres excusés :
CHARLES Frédérique	
LUZARD Maurice	
ISSORAT Alain	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS

### COURRIER

- Courrier de l'Olympique de Cayenne apportant des explications sur les joueurs CHINO Max et CAINTS Max suite au courrier de réclamation du Sport Guyanais (le 27/01/2020) sur la participation à deux rencontres d'un joueur en U13 et U15 le weekend du 25 et 26/01/2020. Et l'Olympique de Cayenne dans ce courrier demande l'ouverture d'une enquête sur la participation de leur joueur GOMES ROSARIO Robinson licence n° 2 547 106 062 à plusieurs matchs de U19 de la Poule Centre Est.

### ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

#### U15 CENTRE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
	AJ ST GEORGES / ASL le SPORT GUYANAIS	1 <sup>ère</sup>	////	A REPROGRAMMER
	CSC de CAYENNE / ASC KARIB	1 <sup>ère</sup>	////	A REPROGRAMMER
	YANA SPORT ELITE / LOYOLA OC	1 <sup>ère</sup>	////	A REPROGRAMMER
	OLYMPIQUE 1 / OLYMPIQUE 2	1 <sup>ère</sup>	////	A REPROGRAMMER
	USL MONTJOLY / ASC ARC EN CIEL	1 <sup>ère</sup>	////	A REPROGRAMMER

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
12/10/19	OLYMPIQUE 1 / AJ ST GEORGES	2 <sup>ème</sup>	///	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20
13/10/19	LOYOLA OC / CSC de CAYENNE	2 <sup>ème</sup>	///	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
20/10/19	AJ ST GEORGES / ASC KARIB	3 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20
20/10/19	USL MONTJOLY / YANA SPORT ELITE	3 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
10/11/19	USL MONTJOLY / CSC de CAYENNE	4 <sup>ème</sup>	////	Rencontre non jouée terrain indisponible, match à reprogrammer décision CRLSC du 06/03/20

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
24/11/19	USL MONTJOLY / AJ ST GEORGES	6 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
08/12/19	AJ ST GEORGES / YANA SPORT ELITE	7 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
11/01/20	ASC REMIRE 1 / CSC de CAYENNE	9 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
19/01/20	CSC de CAYENNE / ASL le SPORT GUYANAIS	10 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
09/02/20	YANA SPORT ELITE / ASC ARC EN CIEL	12 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20
09/02/20	CSC de CAYENNE / LOYOLA OC	12 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
16/02/20	ASC KARIB / AJ ST GEORGES	13 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20
16/02/20	YANA SPORT ELITE / USL MONTJOLY	13 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20

### **RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS**

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 111 des règlements généraux sportifs de la LFG.

### **CATEGORIES JEUNES**

**AFFAIRE**  
**OLYMPIQUE de CAYENNE 1 / AJ ST GEORGES**  
**U15 Poule CENTRE**

Match de la 2<sup>ème</sup> journée du championnat U15 Poule CENTRE du 12/10/19 : OYMPIQUE de CAYENNE 1 / AJ ST GEORGES : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »*

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

***Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »***

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner jusqu'au 12/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de l'OLYMPIQUE de CAYENNE et de l'AJ SAINT GEORGES pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

**AFFAIRE**  
**LOYOLA OC / CSC de CAYENNE**  
**U15 Poule CENTRE**

Match de la 2<sup>ème</sup> journée du championnat U15 Poule CENTRE du 13/10/19 : LOYOLA OC / CSC de CAYENNE : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de***

**réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »**

Par ces considérants,  
La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de LOYOLA OC et du CSC de CAYENNE pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

## AFFAIRE AJ ST GEORGES / ASC KARIB U15 Poule CENTRE

Match de la 3<sup>ème</sup> journée du championnat U15 Poule CENTRE du 20/10/19 : AJ ST GEORGES / ASC KARIB : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »**

Par ces considérants,  
La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de L'AJ ST GEORGES et de l'ASC KARIB pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

**AFFAIRE**  
**USL MONTJOLY / YANA SPORT ELITE**  
**U15 Poule CENTRE**

Match de la 3<sup>ème</sup> journée du championnat U15 Poule CENTRE du 20/10/19 : USL MONTJOLY / YANA SPORT ELITE : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »*

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

***Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »***

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de l'USL MONTJOLY et de YANA SPORT ELITE pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

**AFFAIRE**  
**USL MONTJOLY / AJ ST GEORGES**  
**U15 Poule CENTRE**

Match de la 6<sup>ème</sup> journée du championnat U15 Poule CENTRE du 24/11/19 : USL MONTJOLY / AJ ST GEORGES : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de***

**réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »**

Par ces considérants,  
La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de l'USL MONTJOLY et de l'AJ ST GEORGES pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

## AFFAIRE AJ ST GEORGES / YANA SPORT ELITE U15 Poule CENTRE

Match de la 7<sup>ème</sup> journée du championnat U15 Poule CENTRE du 08/12/19 : AJ ST GEORGES / YANA SPORT ELITE : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »**

Par ces considérants,  
La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de l'AJ ST GEORGES et de YANA SPORT ELITE pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.



**AFFAIRE**  
**ASC REMIRE / CSC de CAYENNE**  
**U15 Poule CENTRE**

Match de la 7<sup>ème</sup> journée du championnat U15 Poule CENTRE du 11/01/20 : ASC REMIRE 1 / CSC de CAYENNE : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.* »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

***Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits.*** »

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de l'ASC REMIRE et du CSC de CAYENNE pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

**AFFAIRE**  
**CSC de CAYENNE / ASL le SPORT GUYANAIS**  
**U15 Poule CENTRE**

Match de la 7<sup>ème</sup> journée du championnat U15 Poule CENTRE du 19/01/20 : CSC de CAYENNE / ASL le SPORT GUYANAIS : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de***



**réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »**

Par ces considérants,  
La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs du CSC de CAYENNE et de l'ASL le SPORT GUYANAIS pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

## AFFAIRE YANA SPORT ELITE / ASC ARC EN CIEL U15 Poule CENTRE

Match de la 12<sup>ème</sup> journée du championnat U15 Poule CENTRE du 09/02/20 : YANA SPORT ELITE / ASC ARC EN CIEL : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »**

Par ces considérants,  
La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de YANA SPORT ELITE et de l'ASC ARC EN CIEL pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

**AFFAIRE**  
**CSC de CAYENNE / LOYOLA OC**  
**U15 Poule CENTRE**

Match de la 12<sup>ème</sup> journée du championnat U15 Poule CENTRE du 09/02/20 : CSC de CAYENNE / LOYOLA OC : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.* »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

***Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits.*** »

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs du CSC de CAYENNE et de LOYOLA OC pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

**AFFAIRE**  
**ASC KARIB / AJ ST GEORGES**  
**U15 Poule CENTRE**

Match de la 13<sup>ème</sup> journée du championnat U15 Poule CENTRE du 16/02/20 : ASC KARIB / AJ ST GEORGES : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de***

**réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »**

Par ces considérants,  
La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de l'ASC KARIB et de l'AJ ST GEORGES pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

## AFFAIRE YANA SPORT ELITE / USL MONTJOLY U15 Poule CENTRE

Match de la 13<sup>ème</sup> journée du championnat U15 Poule CENTRE du 16/02/20 : YANA SPORT ELITE / USL MONTJOLY : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »**

Par ces considérants,  
La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de YANA SPORT ELITE et de l'USL MONTJOLY pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

**AFFAIRE**  
**USL MONTJOLY / CSC de CAYENNE**  
**U15 Poule CENTRE**

Match de la 4<sup>ème</sup> journée du championnat U15 Poule CENTRE du 10/11/19 : USL MONTJOLY / CSC de CAYENNE : Rencontre non jouée installation fermée.

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match,

Vu la mention donnant comme raison du non-déroulement de la rencontre : installations indisponibles, l'agent municipal présent sur place informant que la Mairie de REMIRE MONTJOLY n'avait pas été prévenue de la programmation de la rencontre et qu'il avait l'ordre de maintenir les installations fermées.

Considérant que la faute n'incombait pas aux deux clubs présents au coup d'envoi,

Par ces considérants,

La Commission :

**Décide que la rencontre devra être reprogrammée,  
Demande à la CROC de procéder à la nouvelle reprogrammation.**

**Fin de la séance à 22h30.**

**Le Secrétaire de séance**

**Alain ISSORAT**

**Le Président**

**Maurice LUZARD**